



Collectivité européenne
d'Alsace



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER
Communauté de
Communes de la
région de
Guebwiller



Commune de
Buhl



Commune de
Lautenbach

Voie verte VV22 – BUHL - LAUTENBACH

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, DE FINANCEMENT ET DE GESTION ULTERIEURE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE BUHL ET LAUTENBACH

CONVENTION N° ... - 2023 - ...

- VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU l'arrêté de la Préfecture du Bas Rhin du 17 mai 2022, SGARE – 2022 n°231, portant attribution d'une subvention à la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre de la dotation du soutien à l'investissement des départements (DSID) – 2022,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 mentionnant le développement de la mobilité durable et la sécurité comme un axe prioritaire avec l'inscription d'un budget de 157,7 M€,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-7-1 du 19 juin 2023 relative au schéma directeur des itinéraires cyclables et à la politique d'entretien du réseau cyclable structurant d'intérêt alsacien,
- VU la délibération du **Conseil Communautaire de la région de Guebwiller** du ..., autorisant le Président, Monsieur Marcello ROTOLO, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de BUHL** du ..., autorisant le Maire, Monsieur Yves COQUELLE, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de LAUTENBACH** du ..., autorisant le Maire, Monsieur Philippe HECKY, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de **la Collectivité européenne d'Alsace** du ..., autorisant le Président, Monsieur Frédéric BIERRY, à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",
D'une part,
- La Communauté de Communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Communauté de Communes de la région de Guebwiller**",
- La Commune de BUHL, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de BUHL**",
- La Commune de LAUTENBACH, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de LAUTENBACH**",

D'autre part,

Les Communes de BUHL et LAUTENBACH seront désignés « **les Communes** ».

Les cosignataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le projet porte sur le prolongement d'une voie verte en parallèle de la RD 430 entre la Commune de BUHL et celle de LAUTENBACH. Ledit projet d'aménagement est réalisé sur les bans communaux des deux Communes susnommées. La section Sud-Est se situe en agglomération de la **Commune de BUHL**, la partie Nord-Ouest se situe hors agglomération en configuration semi-urbaine.

Le tronçon cyclable fait partie d'un itinéraire cyclable V.V. 22 entre la Commune d'ISSENHEIM et le Markstein, située dans le massif des Vosges, dans le Haut-Rhin. Il dessert en particulier le collège de la Commune de BUHL. Cet itinéraire cyclable représente un axe majeur des déplacements quotidien domicile-travail de la vallée.

S'agissant des travaux à réaliser sur les emprises des bans des **Communes de BUHL et de LAUTENBACH**, en association avec l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** et au vu de l'inscription de cet itinéraire cyclable au Plan Pluriannuel d'Investissements de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il a été convenu que cette dernière se voit confier la maîtrise d'ouvrage temporaire de l'opération.

Cet itinéraire cyclable est inscrit au Schéma Départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace** ainsi qu'au Schéma de la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller**.

La présente convention vise ainsi à organiser les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'aménagement de la voie verte entre les **Communes de BUHL et de LAUTENBACH**, et détermine la répartition de la gestion ultérieure de ce nouvel itinéraire cyclable de prolongement. En outre, la présente convention permet également de préciser le montant de la participation financière au projet du bloc local en l'occurrence, **la Communauté de Communes de la région de Guebwiller**, **la Commune de BUHL** et **la Commune de LAUTENBACH**.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une voie verte, prenant la forme de travaux de terrassement, assainissement, chaussée et de signalisation horizontale et verticale.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération définie à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

D'autre part, cette convention vise à préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé, la réglementation applicable dans ce cadre et la participation financière des **parties** au titre de cette opération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

L'opération consiste en l'aménagement d'une voie verte d'une largeur de 3.00 mètres minimum sur un linéaire de plus de 300 mètres.

Dans la partie en agglomération de la **Commune de BUHL**, la voie verte longe la RD 430 avec une bande de séparation enherbée de 1.40 mètres minimum. Cette dernière est bordée de bordures type T2 et de bordures type AC.

Pour des raisons de sécurité, l'accès et la sortie au parking du restaurant « L'Anémone du Florival » seront réaménagés. Un nouvel accès sera créé et la sortie se fera par la rue du Florival pour déboucher sur la RD429. La sortie vers la RD430 sera interdite.

Dans sa partie hors agglomération, sur le ban de la **Commune de LAUTENBACH**, la voie verte est isolée de la RD430 par un mur en béton coulé sur place « MVL » et d'un mur de soutènement côté riverain rehaussé par un garde-corps et d'un élément occultant. Cette partie comprend également la traversée de la RD429 et la création d'un îlot séparateur en bordure I4 avec un refuge piétons/cycles. Conformément au projet qui devra être approuvé par l'ensemble des parties signataires de la convention, les panneaux d'agglomération « Schweighouse » seront déplacés pour intégrer le passage piétons/cycles en agglomération. A ce titre, il sera donc nécessaire, pour satisfaire aux recommandations des guides techniques concernant les passages piétons, que la **Commune de LAUTENBACH** s'engage à prendre une délibération en ce sens. Le passage piétons au niveau de RD430/RD429 sera supprimé et remplacé par un passage piétons au niveau du restaurant « L'Anémone du Florival ».

Un plan des travaux en annexe fait apparaître la totalité des aménagements prévus.

Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu au cours du 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et en inscrire la dépense à son budget ;
2. Mettre en place l'ensemble des conventions relatives au foncier avec les administrés adjacents impactés ;
3. Assurer le rétablissement d'un accès depuis la RD 430 vers la rue Florival en agglomération de la **Commune de BUHL** ;
4. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
5. Conclure avec les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'exécution des travaux ;
6. S'assurer de la bonne exécution des commandes et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants ;
7. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.

La **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** et les **Communes de BUHL et de LAUTENBACH** autorisent le **maître d'ouvrage désigné** à solliciter et à obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage** assurera le préfinancement intégral de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA. Les participations financières des parties seront ajustées au coût réel de l'opération.

Le coût de financement est estimé à **385 000 € HT**, soit 462 000 € TTC.

Dans le cadre du soutien de l'État à l'investissement des collectivités en 2022, un montant de 110 000 € HT a été attribué au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Le coût de financement avec la prise en compte de la DSID s'élève à **275 000 € HT**, soit 330 000 € TTC.

La répartition des dépenses s'effectue donc entre les parties de la manière suivante :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, financera à sa charge 80% du coût des travaux et des dépenses annexes, correspondant à 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC.
- La répartition financière des co-financeurs par rapport au montant total estimé sera pour la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** de 10%, pour la **commune de BUHL** de 3,7% et pour la **commune de LAUTENBACH** de 6,3% : l'ensemble correspond aux 20% restant, soit 55 000 € HT, du plan de financement.

Le versement de la participation financière de la part des co-financeurs s'effectuera selon les modalités suivantes :

- La **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** versera au **maître d'ouvrage désigné** la quote-part prévisionnelle de **27 500 € HT, soit 33 000 € TTC**, avec un premier versement de 25 % au démarrage des travaux, et un deuxième versement de 75% de la quote-part prévisionnelle à la réception des

travaux. Le solde basé sur le bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental sera à verser à l'achèvement des travaux.

- La **Commune de BUHL** versera au **maître d'ouvrage désigné** la quote-part prévisionnelle de **10 175 € HT, soit 12 210 € TTC**, avec un premier versement de 25 % au démarrage des travaux et un deuxième versement de 75% de la quote-part prévisionnelle à la réception des travaux. Le solde basé sur le bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental sera à verser à l'achèvement des travaux.
- La **Commune de LAUTENBACH** versera au maître d'ouvrage désigné la quote-part prévisionnelle de **17 325 € HT, soit 20 790 € TTC**, avec un premier versement de 25 % au démarrage des travaux et un deuxième versement de 75% de la quote-part prévisionnelle à la réception des travaux. Le solde basé sur le bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental sera à verser à l'achèvement des travaux.

Cette répartition des dépenses entre les parties est récapitulée comme suit :

	Communauté de Communes de la région de Guebwiller	Commune de BUHL	Commune de LAUTENBACH	Collectivité européenne d'Alsace
Répartition des dépenses (en pourcentage)	10 %	3.7 %	6.3 %	80 %
Répartition des dépenses (en montant euro HT)	27 500 € HT	10 175 € HT	17 325 € HT	220 000 € HT
Répartition des dépenses (en montant euro TTC)	33 000 € TTC	12 210 € TTC	20 790 € TTC	264 000 € TTC
Total de l'opération (en euro HT)	275 000 € HT			
Total de l'opération (en euro TTC)	330 000 € TTC			

Les **parties** s'engagent à participer à toute ré-estimation de l'opération rendue nécessaire, selon l'évolution du projet ou par la conjoncture économique qui concerne les travaux à réaliser.

Si le coût réel définitif des travaux est inférieur à leur coût estimatif, le taux de participation de la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** et de chaque **Commune** contractante sera égal à la répartition en pourcentage définie précédemment.

Si le coût réel définitif des travaux est supérieur à leur coût estimatif, le taux de participation de la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** et de chaque **Commune** contractante sera égal à la répartition en pourcentage définie précédemment, si cette réévaluation à la hausse entraîne une augmentation du montant prévisionnel des travaux inférieure à 10%.

Au-delà de ce pourcentage, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le versement de la participation du bloc local sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné** par l'émission des titres de recette auprès de la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** et de chaque **Commune** contractante qui devra les honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre du Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **maître d'ouvrage désigné**, au Programme P079O001T22.

ARTICLE 5 : APPROBATION DU PROJET

Le **maître d'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable des **Communes de BUHL et de LAUTENBACH** et de la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet lors d'une réunion, qui s'est tenue en Mairie le 12 décembre 2022.

Par les délibérations susvisées et la signature de la présente convention, les **parties** approuvent le projet d'aménagement figurant à l'annexe, et notamment le tracé de la voie verte et de ses aménagements.

ARTICLE 6: RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

À l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord des **Communes** sur la conformité des ouvrages, la **Collectivité européenne d'Alsace** remettra les ouvrages réalisés aux **Communes** pour être incorporés dans leur domaine public, en fonction de la localisation des ouvrages sur leur ban communal respectif.

La remise emportera transfert et garde des ouvrages aux **Communes**, pour la partie en agglomération, au titre de leur compétence territoriale.

La remise prendra la forme d'un procès-verbal établi par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, garantie décennale, remise des dossiers des ouvrages).

À l'expiration de ces obligations, le **maître d'ouvrage désigné** remettra, en tant que de besoin, les dossiers des ouvrages réalisés aux **Communes**.

La **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** sera informée de la réception et de la remise des ouvrages par une copie du procès-verbal.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DE LA DESTINATION DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE CRÉÉ

Les **Communes de BUHL et de LAUTENBACH**, détentrices du pouvoir de police de la circulation, s'engagent à conserver la lisibilité de l'ensemble de l'aménagement et la praticabilité cyclable. Il s'agit notamment du maintien de la signalisation directionnelle cyclable sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les **Communes** s'engagent à autoriser un accès permanent aux piétons et aux deux-roues non motorisés sur la voie verte.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIÈRE

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine communal afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

9.1 – Gestion ultérieure

La gestion ultérieure de l'ouvrage, pendant toute la vie de l'ouvrage, est répartie comme suit entre les **parties** :

- **La Commune de BUHL** prend à sa charge l'entretien et la maintenance de sa partie en agglomération.

L'entretien et la maintenance de la voie communale créée dans le cadre de l'accès au restaurant « l'Anémone du Florival » sera à la charge pleine et entière de la **Commune de BUHL**.

- **La Commune de LAUTENBACH** prend à sa charge l'entretien et la maintenance de sa partie en agglomération.
- **La Collectivité européenne d'Alsace** assure quant à elle :
 - Pour la partie en « agglomération » des **Communes**, le jalonnement directionnel.
 - Pour la partie « hors agglomération » des **Communes**, l'intégralité de l'entretien de la voie verte, à l'exception des équipements annexes à la piste (bancs, signalisation d'intérêt local...) relevant de la compétence communale.

9.2 – Règlementation

Par la Commune de BUHL :

Dans le cadre d'un aménagement de sécurité, l'accès et la sortie actuels au parking du restaurant « l'Anémone du Florival » seront condamnés. Un nouvel accès au niveau de la RD430 sera créé, la sortie du parking se fera obligatoirement par la RD429 conformément au plan ci-annexé. La sortie par la RD430 sera interdite par un panneau B1 « sens interdit ». Cette nouvelle voie d'accès sera une voie communale.

Le Maire de la **Commune de BUHL** s'engage à prendre l'arrêté de police correspondant.

Concernant les murs limitrophes séparant la piste cyclable et les riverains, une convention de servitude de passage pour l'entretien et la maintenance devra être établie entre la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Commune de BUHL** et les riverains.

La conclusion de la présente convention implique la mise en place à chaque extrémité de cette portion de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Par la Commune de LAUTENBACH :

Les panneaux de début et fin d'agglomération EB10 et EB20 portant la mention SCHWEIGHOUSE seront déplacés dans le cadre des travaux, conformément au plan ci-annexé.

Le Maire de la **Commune de LAUTENBACH** s'engage à prendre l'arrêté de police correspondant, notamment pour intégrer le passage piétons/cycles en agglomération.

Le Maire de la **Commune de LAUTENBACH** s'engage également à prendre l'arrêté de police, en ce qui concerne l'accès et le débouché du chemin agricole longeant la RD 430 (à l'Ouest de l'aménagement) qui seront interdits à tous véhicules à moteur (y compris ayants droits, agriculteurs et riverains - sauf services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...).

Concernant les murs limitrophes séparant la piste cyclable et les riverains, une convention de servitude de passage pour l'entretien et la maintenance devra être établie entre la **Collectivité européenne d'Alsace**, les **Communes** et les riverains.

La conclusion de la présente convention implique la mise en place à chaque extrémité de cette portion de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant, en cours d'exécution de la présente convention, dans la répartition des charges d'entretien et de gestion de l'ouvrage entre les **Communes de BUHL et LAUTENBACH** et la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** dont elles sont membres, les **Communes** en informeront la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de réalisation de l'opération d'aménagement prévue à l'article 2 et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention sera applicable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage consentie au profit de la **Collectivité européenne d'Alsace**, cette mission s'achèvera dès la réception des travaux.

Dès lors que le quitus n'aura pas été refusé par décision motivée dans un délai de deux mois à compter de la demande de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il sera réputé acquis.

En cas de subsistance de litiges entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Communauté de Communes de la région de Guebwiller** et l'une des **Communes** contractantes à la date du quitus et/ou au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la **Collectivité européenne d'Alsace** se poursuivra jusqu'au règlement des litiges contractuels pendants.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

S'agissant des autres obligations (maintien de la destination de l'ouvrage, entretien...), la convention restera en vigueur jusqu'à sa résiliation dans les conditions précisées à l'article 13 ou la disparition de l'itinéraire cyclable jalonné en vertu de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les 3 ans de la notification de la présente convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des **parties**.

ARTICLE 15 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de **la Communauté de Communes de la région de Guebwiller** et des **Communes** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

À COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

À GUEBWILLER, le

Pour la Communauté de Communes
de la région de Guebwiller

Le Président

Marcello ROTOLO

À BUHL, le

Pour la Commune de BUHL

Le Maire

Yves COQUELLE

À LAUTENBACH, le

Pour la Commune de LAUTENBACH

Le Maire

Philippe HECKY